



Charte du cotisant contrôlé





Le mot du directeur



Vous avez été informé de la visite de l'un de nos inspecteurs dans le cadre d'un contrôle.

La CRPCEN s'engage, par la présente charte, à vous informer sur vos droits et obligations.

Remise dès le début du contrôle, elle a été réalisée pour répondre à vos interrogations et vous présenter les modalités de déroulement d'un contrôle.

Olivier MANIETTE



LE CONTRÔLE

4

Pourquoi ?	4
Qui contrôle ?	4
Quel est le rôle de l'inspecteur ?	4
Comment êtes-vous informé du contrôle ?	5
Qui est présent lors du contrôle ?	6
Où se déroule le contrôle ?	6
Sur quelles périodes porte le contrôle ?	6
Comment se déroule le contrôle ?	6
Taxation forfaitaire	7

APRÈS LE CONTRÔLE

8

Que se passe-t-il à l'issue des opérations de contrôle ?	8
À qui et quand devez-vous payer ?	9
Quels sont les effets du contrôle ?	10
Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la Caisse	10

LEXIQUE

11



Le contrôle

Pourquoi ?

Les ressources destinées à financer les prestations servies par le régime des clercs et employés de notaires (pensions, assurance maladie et action sociale) sont recouvrées à partir des déclarations établies par vos soins et adressées à la CRPCEN.

Ce système déclaratif implique, en contrepartie, un contrôle du respect de la législation sociale, de l'exactitude des assiettes retenues et du versement des cotisations dues à la Caisse.

Le contrôle réalisé par la CRPCEN est donc destiné à garantir la juste application de la réglementation, l'exactitude des déclarations ainsi que le respect des droits des salariés. Il constitue également un moment privilégié pour vous conseiller et prévenir les difficultés rencontrées quant à l'application de la réglementation spécifique du régime spécial des clercs et employés de notaires.

Il est à noter que le contrôle effectué par la CRPCEN porte, d'une part sur les cotisations du régime spécial des clercs et employés de notaires assises sur les salaires et d'autre part sur l'assiette constituée des émoluments et honoraires que vous avez perçus.

L'Urssaf du lieu où vous versez vos cotisations est, quant à elle, susceptible de contrôler les cotisations et contributions dues au titre du régime général. Les observations et redressements effectués lors des contrôles URSSAF ne lient pas la CRPCEN. ■

Qui contrôle ?

Les inspecteurs de la CRPCEN, nommés par le conseil d'administration de la Caisse sur proposition du directeur, sont chargés des contrôles des offices et des établissements relevant de la profession notariale.

Ils prêtent serment devant le Tribunal d'instance du siège de la CRPCEN. À ce titre, ils sont soumis au secret professionnel. Ils peuvent justifier de leur qualité par une carte d'identité professionnelle dont vous pouvez obtenir la présentation.

Leur compétence est étendue à l'ensemble du territoire métropolitain.

Ils peuvent être accompagnés par un inspecteur stagiaire ou par toute autre personne placée sous leur responsabilité. ■

Quel est le rôle de l'inspecteur ?

L'inspecteur vérifie le respect de la réglementation applicable à la CRPCEN et procède, le cas échéant, au rétablissement des écarts constatés. L'inspecteur est un trait d'union entre la Caisse et les offices notariaux.

Il informe et conseille sur la bonne application des différentes règles.

Il écoute et prend en compte les remarques et observations qui peuvent lui être formulées. ■



Comment êtes-vous informé du contrôle ?

Un contrôle peut intervenir à tout moment dans la vie de l'office, et éventuellement de façon inopinée.

Pour les contrôles périodiques, l'inspecteur reçoit de la CRPCEN un ordre de mission pour le contrôle de votre office.

Lorsque la personne contrôlée est une personne morale, l'avis de contrôle est adressé à l'attention de son représentant légal et envoyé à l'adresse du siège social de l'entreprise ou, le cas échéant, à celle de son établissement principal, telles que ces informations ont été préalablement déclarées à l'organisme de recouvrement.

Lorsque la personne contrôlée est une personne physique, l'avis de contrôle est adressé à son domicile ou, à défaut, à son adresse professionnelle, telles que ces informations ont été préalablement déclarées à la CRPCEN.

Lors d'un entretien téléphonique, l'inspecteur convient avec vous d'une date de visite, celle-ci étant proposée en cohérence avec les autres missions dans votre secteur.

Cette date vous est confirmée par **un avis de contrôle** par lettre recommandée avec avis de réception, au minimum 15 jours avant la date de la visite. L'envoi de cet avis préalable ne s'applique pas aux opérations de lutte contre le travail dissimulé.

Cet avis de contrôle vous informe :

de la date du contrôle ;

de l'identité(s) de(s) inspecteur(s) chargé(s) du contrôle ;

de la liste des documents et supports à préparer.

Il mentionne expressément que vous pouvez vous faire assister par un conseil de votre choix et que, sur votre demande, la charte du cotisant contrôlé peut vous être adressée. Il comporte également l'adresse électronique à laquelle vous pouvez consulter et télécharger ce document.

Les contrôles visant les études ou organismes assimilés versant des rémunérations à moins de dix salariés ne peuvent s'étendre sur une période supérieure à trois mois, comprise entre le début effectif du contrôle et la date de la lettre d'observations. Cette période peut être prorogée une fois à la demande expresse de la personne contrôlée ou de la CRPCEN.

Cette limitation de la durée du contrôle n'est pas applicable lorsqu'est établie au cours de cette période une situation de travail dissimulé, d'obstacle à contrôle ainsi qu'en cas de constat d'une comptabilité insuffisante ou d'une documentation inexploitable. Elle n'est pas non plus appliquée lorsque la personne contrôlée appartient à un groupe dont l'effectif est égal ou supérieur à dix salariés.

Vous êtes tenu de recevoir les inspecteurs de la CRPCEN.



Le contrôle

Les oppositions ou obstacles à ces visites sont passibles de sanctions pénales.

Obstacle à contrôle

L'obstacle à contrôle est caractérisé par des actions ou omissions ayant pour objet de faire obstacle ou de se soustraire aux opérations de contrôle exercées par les agents, quel que soit leur cadre d'action, consistant notamment à refuser l'accès à des lieux professionnels, à refuser de communiquer une information formellement sollicitée, quel qu'en soit le support, y compris dématérialisé, à ne pas répondre ou à apporter une réponse fautive, incomplète ou abusivement tardive à toute demande de pièce justificative, d'information, d'accès à une information, ou à ne pas répondre à une convocation, dès lors que la sollicitation, demande ou convocation est nécessaire à l'exercice du contrôle.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents chargés du contrôle entraîne l'application par le directeur de l'organisme concerné d'une pénalité financière. Le plafond maximum du montant de cette dernière varie en fonction notamment de la catégorie de cotisant : 3 750 € pour un particulier employeur, 7 500 € pour un travailleur indépendant et 7 500 € par salarié limité à 750 000 € par employeur autre que particulier-employeur. ■

Qui est présent lors du contrôle ?

Votre présence est souhaitée au moins au début et en fin de contrôle. Vous avez la possibilité de vous faire assister, voire remplacer, par un conseil ou collaborateur de votre choix qui vous aidera lors du contrôle ou vous représentera auprès de l'inspecteur si vous le mandatez à cet effet. ■

Où se déroule le contrôle ?

Le contrôle se déroule au sein des locaux de votre office et éventuellement chez un tiers dépositaire de votre comptabilité, avec votre accord, vous avez également la possibilité d'en faire la proposition.

Les documents et supports nécessaires au contrôle seront examinés sur place. ■

Sur quelles périodes porte le contrôle ?

Le contrôle permet de vérifier l'application de la législation sociale du recouvrement et l'exactitude des déclarations.

Il peut porter sur l'assiette des cotisations et sur la taxe sur les émoluments et honoraires exigibles dans la limite de trois années civiles et de la période en cours qui précèdent le début du contrôle.



Les redressements peuvent être opérés sur cette période. En revanche, les restitutions sont limitées aux trois dernières années de date à date.

Les cotisations et contributions sociales se prescrivent par trois ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues.

À titre d'exemple, un contrôle réalisé en 2018 porte sur les années 2017, 2016 et 2015 pour les entreprises qui emploient des salariés.

En cas de constatation d'une infraction de travail illégal, ce délai de prescription est de cinq ans.

Cette règle n'interdit pas à l'inspecteur de vous demander la production de tout document sur une période antérieure à celle contrôlée, dès lors qu'elle est nécessaire à l'examen d'une situation sur la période non prescrite. ■

Comment se déroule le contrôle ?

Le contrôle repose, avant tout, sur un dialogue permanent entre vous ou votre représentant et l'agent chargé du contrôle. Cette démarche concourt à la prise en compte de l'ensemble des informations nécessaires à la vérification.

L'inspecteur examine tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et est habilité à demander des copies.

Ces documents sont :

Sociaux : contrats de travail, dossiers du personnel, bulletins de salaires, bordereaux de cotisations, déclarations annuelles...

Comptables : déclaration d'activité professionnelle CSN, grands livres comptables...

Juridiques : statuts des sociétés, transactions, jugements de conseils de prud'hommes...

Divers : justificatifs de frais professionnels, factures...

Cette liste n'est pas exhaustive, l'inspecteur adaptant les modalités de sa vérification et ses demandes à l'organisation et au système d'information de votre office.

Il peut donc être amené à vous demander tout document et support d'information supplémentaires nécessaires au contrôle.

Par ailleurs, l'inspecteur peut interroger les personnes rémunérées notamment pour connaître leur nom et adresse ainsi que la nature des activités exercées, le montant des rémunérations et des avantages en nature accordés en contrepartie de ces activités. ■



Taxation forfaitaire

En cas de comptabilité incomplète, inexistante ou frauduleuse ne permettant pas à l'inspecteur d'établir le chiffre exact des bases de calcul des cotisations et contributions sociales dues, il procède à la fixation forfaitaire de ces montants.

Il en est de même en cas de pièces justificatives non fournies ou inexploitable.

L'assiette des cotisations est alors établie par tout moyen de preuve dont peut disposer l'inspecteur pour rapprocher la réalité des sommes qui auraient dû être déclarées.

Il s'agit d'une procédure qui vous oblige à apporter les éléments de preuve contraires aux constats de l'inspecteur.

À défaut, l'assiette fixée par l'inspecteur sera retenue pour le calcul définitif des cotisations dues. ■



Que se passe-t-il à l'issue des opérations de contrôle ?

Le contrôle est une procédure contradictoire qui assure la garantie de vos droits. Ainsi, l'inspecteur doit respecter des formalités lors de la communication de ses observations.

Le contrôle peut aboutir :

au constat d'une bonne application de la législation ;
à des observations pour l'avenir ;
à des régularisations de cotisations en votre faveur ou en faveur de la Caisse.

Dans tous ces cas, l'inspecteur est chargé de vous communiquer un document, daté et signé intitulé « Lettre d'observations » qui précise :

l'objet du contrôle ;
les documents consultés ;
la période vérifiée ;
la date de la fin du contrôle ;
la mention du délai de 30 jours dont vous disposez pour faire part de vos remarques ;
la mention selon laquelle vous pouvez vous faire assister d'un conseil de votre choix pour répondre aux observations ;
la mention éventuelle de la constatation par l'inspecteur de l'absence de bonne foi ou de l'absence de mise en conformité suite à un précédent contrôle, contresignée par le directeur de la Caisse.

En cas de régularisation, le document indique les observations faites au cours du contrôle, motivées par chef de redressement, le montant des assiettes, des redressements en-

visagés et leur mode de calcul, ainsi que les éventuelles majorations et pénalités liées à ces redressements.

Vous disposez alors d'un délai de 30 jours à compter de la remise de la lettre d'observations, pour faire part de vos remarques, d'éléments nouveaux ou de votre éventuel désaccord à Monsieur le directeur de la CRPCEN, par courrier recommandé avec avis de réception. Vous pouvez également proposer, à l'agent chargé du contrôle, d'ajouter des documents à la liste des documents consultés. Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix.

Dans tous les cas, après examen, l'inspecteur du recouvrement doit vous répondre par écrit, avant l'envoi de la mise en demeure. Il peut alors maintenir les observations déjà formulées, ou revoir partiellement ou totalement le redressement envisagé. Dans ces deux derniers cas, la réponse précisera le nouveau montant des régularisations. Cette réponse n'ouvre pas droit à un nouveau délai contradictoire.

À l'issue de cette procédure et des éventuels échanges avec la CRPCEN, vous recevez :

dans le cas d'observations sans régularisation, un courrier valant décision administrative à laquelle vous devrez vous conformer à l'avenir ;

en cas de sommes à payer, une notification vous invite à régler le montant du redressement sous quinzaine. Après ce délai, une mise en demeure pourra, le cas



Après le contrôle

échéant, vous être adressée, indiquant la nature et le montant des sommes exigées ainsi que la période à laquelle elles se rapportent ;

en cas de trop versé, la Caisse vous proposera d'imputer le crédit sur la prochaine échéance de cotisations ou de procéder à son remboursement (sur votre demande). Toutefois, si vous êtes redevable par ailleurs de cotisations, la Caisse imputera ce trop versé sur les sommes dues. En cas de solde créditeur résultant de l'ensemble des points examinés, une notification de crédit vous sera adressée dont le montant vous sera remboursé dans un délai maximum de quatre mois après notification. Toutefois, si vous êtes redevable par ailleurs de cotisations, la CRPCEN chargé du recouvrement imputera ce trop versé sur les sommes dues.

Les majorations de retard

Une majoration de retard initiale de 5 % des cotisations redressées sera appliquée. Une majoration complémentaire de 0,2 % par mois ou fraction de mois sera également décomptée à partir du 1^{er} février de l'année qui suit celle au titre de laquelle les régularisations sont effectuées jusqu'à complet paiement des sommes dues. Si ce paiement intervient dans les trente jours suivant la mise en demeure, le taux de cette majoration complémentaire est abaissé à 0,1 %.

Si vous avez des difficultés financières pour régler les sommes demandées et sous réserve d'avoir réglé la part salariale des cotisations, vous pouvez solliciter des délais de paiement par une lettre motivée adressée au directeur de l'organisme.

Dans tous les cas, les majorations de retard dues pour les cotisations et contributions non acquittées à la date de leur échéance courent jusqu'au paiement complet et effectif desdites cotisations et contributions.

En l'absence de règlement, l'organisme est en droit de décerner une contrainte par lettre recommandée avec accusé de réception ou de vous la signifier par acte d'huissier de justice. Vous disposerez alors d'un délai de quinze jours pour former opposition motivée auprès du tribunal des affaires de sécurité sociale.

Après avoir réglé la totalité des cotisations notifiées suite à contrôle, vous pouvez formuler une demande de remise gracieuse de la majoration de 5 %, à l'exception de celle afférente aux rémunérations réintégrées à la suite du constat de l'infraction de travail dissimulé.

Si vous n'avez pas pris en compte les observations notifiées lors du dernier contrôle, la part du montant du redressement résultant du manquement précédemment constaté est majorée de 10 %, y compris si ces observations n'avaient pas donné lieu à redressement.

Le montant du redressement mis en recouvrement à l'issue du contrôle



sera majoré de 25 % en cas de constat d'une infraction de travail dissimulé, majoration portée à 40 % si cette infraction est commise :

- à l'égard de plusieurs personnes ;
- par l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire ;
- à l'égard d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur ;
- en bande organisée. ■

À qui et quand devez-vous payer ?

Vous devez régler les sommes réclamées à la CRPCEN, **dans le délai maximum d'un mois à réception de la mise en demeure**. Au-delà de la date limite de paiement indiquée sur la mise en demeure, des majorations complémentaires sont applicables.

Si vous avez des difficultés financières pour régler les sommes demandées, vous pouvez solliciter des délais de paiement par une lettre motivée adressée au directeur de la Caisse.

Dans ce cas, l'obtention des délais n'interrompt pas le cours des majorations de retard qui continuent d'augmenter tant que vous n'avez pas versé les sommes dues.

Si vous n'avez effectué aucun règlement ni contesté le redressement réalisé devant la commission de recours amiable, la CRPCEN est en droit de notifier une contrainte par lettre recommandée avec avis de réception ou de vous la faire signifier par acte

d'huissier. Vous disposerez alors d'un délai de quinze jours pour former opposition motivée auprès du Tribunal des affaires de Sécurité sociale. ■

Quels sont les effets du contrôle ?

Sur une période déjà contrôlée

La CRPCEN ne pourra plus revenir sur une période déjà contrôlée, sauf :

- en cas de fourniture d'éléments incomplets ou inexacts ;
- en cas de fraude ou de travail dissimulé ;
- ou encore sur demande de l'autorité judiciaire ;
- et seulement dans les limites de la prescription applicable.

Sur des pratiques déjà vérifiées

Aucun redressement ne peut être effectué sur des pratiques vérifiées lors d'un précédent contrôle et n'ayant fait l'objet d'aucune observation de la part de la CRPCEN, dès lors que cette dernière a eu les moyens de se prononcer en toute connaissance de cause sur ces pratiques ou les circonstances de droit et de fait au regard desquelles les éléments ont été examinés sont inchangées.

Il vous appartient d'apporter la preuve de cet accord tacite. Cette preuve peut être apportée au regard de la liste des documents consultés.

Dans tous les cas, ces pratiques peuvent néanmoins donner lieu à des observations pour l'avenir auxquelles vous devrez ensuite vous conformer. ■



Après le contrôle

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la Caisse

La saisine de la commission de recours amiable

Si vous entendez contester tout ou partie d'un redressement ou des observations pour l'avenir, il vous appartient de saisir d'abord la commission de recours amiable de la CRPCEN dans un délai de deux mois à compter de la réception de la mise en demeure notifiant le redressement ou de la décision confirmant les observations pour l'avenir.

La saisine de la commission de recours amiable est un préalable obligatoire à toute procédure devant les tribunaux judiciaires.

En cas de contestation, vous n'êtes pas tenu de procéder préalablement au règlement des sommes réclamées. Mais dans ce cas, le recours n'interrompt pas le cours des majorations de retard qui continuent d'augmenter tant que vous n'avez pas versé les sommes en question.

La décision de la commission de recours amiable

La décision de la commission sera portée à votre connaissance par lettre simple ou recommandée. Elle indiquera le délai de recours et ses modalités d'exercice.

Vous pouvez contester la décision de la commission de recours amiable devant le Tribunal des affaires de Sécurité sociale dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Au-delà, cette décision sera définitive. ■



ACOSS	Agence centrale des organismes de sécurité sociale.
Commission de recours amiable employeurs	Émanation du conseil d'administration de la CRPCEN. Elle est composée de quatre administrateurs : deux notaires et deux clercs.
CRPCEN	Caisse de prévoyance des clercs et employés de notaires, organisme de Sécurité sociale (organisme privé chargé d'une mission de service public) qui assure la gestion du régime spécial des clercs et employés de notaires. La CRPCEN gère les prestations liées à la vieillesse, la maladie, la maternité, l'invalidité et au décès. Elle conduit une action sanitaire et sociale. Elle recouvre les cotisations afférentes à ces risques.
Délai dans le cadre de la procédure contradictoire	Délai de 30 jours qui suit la réception du document adressé par l'inspecteur à l'issue du contrôle et qui permet à la personne contrôlée de formuler ses réponses aux observations qui lui sont faites.
Obstacle à contrôle	Infraction pénale caractérisée lorsque l'inspecteur est empêché par la personne contrôlée d'accomplir ses fonctions.
Prescription en matière de contrôle	Période sur laquelle peut porter le contrôle des déclarations et le chiffrage des redressements. La prescription est liée à la mise en demeure qui ne peut concerner que les cotisations exigibles dans les trois années civiles et l'année en cours qui précèdent son envoi. En cas de travail dissimulé, ce délai de 3 ans est porté à 5 ans.
Procédure contradictoire	Procédure de contrôle qui permet un dialogue permanent entre la personne contrôlée et celle qui effectue le contrôle.
Travail dissimulé	Infraction sanctionnée par le code du travail et qui vise à la fois la dissimulation d'activité (absence d'immatriculation et/ou de déclaration sociale et fiscale) et la dissimulation d'emploi salarié ou d'heures travaillées.
Tribunal des affaires de Sécurité sociale (Tass)	Juridiction spécifique à la Sécurité sociale. Composée d'un magistrat et de deux assesseurs représentant l'un les travailleurs salariés, l'autre les employeurs ou travailleurs indépendants, elle statue uniquement en première instance sur les affaires qui opposent les cotisants aux organismes de Sécurité sociale.
Tribunal d'instance	Juridiction à juge unique statuant en matière civile, à charge d'appel, sur toute demande dont le montant est compris entre 4 000 € et 10 000 €. Juridiction devant laquelle les inspecteurs et contrôleurs du recouvrement prêtent serment.
Urssaf	Union pour le recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales. Organisme de droit privé chargé d'une mission de service public assurant le recouvrement des cotisations du régime général et des contributions (CSG, CRDS, FNAL, versement transport, etc.).



Vos déclarations CRPCEN en ligne

sur



NET-ENTREPRISES.FR

La solution globale pour vos déclarations sociales

